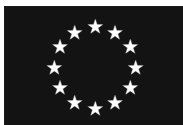


PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des pétitions

26.9.2008

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition n°1307/2007 présentée par Richard Willmer, de nationalité britannique, au sujet du refus du droit de la femme d'un citoyen britannique à exercer les droits du traité en Italie afin d'accompagner son mari au Royaume-Uni**

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire, de nationalité britannique, vit en Italie. Il est en possession d'une carte de séjour italienne. Il est marié avec une citoyenne russe, laquelle a obtenu une carte de séjour pour membre de la famille d'un citoyen de l'UE. Ils souhaitaient se rendre ensemble au Royaume-Uni afin de rencontrer le père du pétitionnaire, à présent résident à l'extérieur de l'EEE, qui se trouvait récemment au Royaume-Uni pour un séjour de six semaines. Il semblait clair pour le pétitionnaire que, conformément à la directive 2004/38/CE, sa femme pouvait l'accompagner au Royaume-Uni pour une période de trois mois maximum, à condition qu'elle soit en possession d'un passeport russe en cours de validité et de sa carte de séjour italienne, ou même uniquement de leur certificat de mariage. Malheureusement, le Royaume-Uni ne se considère pas comme lié par cette directive: contrairement à l'article 10 de cette dernière, l'article 2 des règlements sur l'immigration 2006/1003 (la transposition du Royaume-Uni de la directive 2004/38/EK) stipule que seule une carte de séjour délivrée par les autorités britanniques, et non par un autre État membre, permet de pénétrer sur le territoire du Royaume-Uni. Au vu de ceci et afin d'éviter tout problème, même s'ils avaient réalisé au préalable que la femme n'avait pas besoin de visa ou de «EEA family permit» (laissez-passer famille EEE), ils ont entamé une procédure de demande de ce dernier. UK Visas (service de visas du Royaume-Uni) a émis un nouveau formulaire de laissez-passer famille EEE qui exige encore davantage de pièces justificatives, à la fois de la part du ressortissant de l'EEE (tels qu'un contrat de travail, le nombre d'heures prestées chaque mois, le total des revenus, etc.) et de la part du membre de sa famille (passeports périmés couvrant les dix dernières années, casier judiciaire, noms et dates de naissance des deux parents, etc.). Il est également stipulé qu'il peut être demandé au membre de la famille de fournir des données biométriques (empreintes digitales). Ces exigences dépassent de loin ce qui est prévu par la directive, et le pétitionnaire estime que les seuls justificatifs pouvant lui être demandés sont leurs deux

passesports en cours de validité, ainsi que leur certificat de mariage. (Notez qu'entre-temps, vu la longueur des délais nécessaires pour satisfaire à toutes ces procédures, son père avait quitté le Royaume-Uni). Au final, les autorités britanniques ont accepté que sa femme soit autorisée à pénétrer sur le territoire du Royaume-Uni sans laissez-passer famille EEE si elle pouvait prouver qu'elle était un membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE. Elles ont également déclaré que ce laissez-passer servait essentiellement à garantir au transporteur qu'elle ne se verrait pas refuser l'entrée, ce qui est une raison absurde de demander un visa. Le pétitionnaire a contacté Solvit Italie et Solvit Royaume-Uni. Après consultation avec Solvit Royaume-Uni, Solvit Italie lui a répondu que, du fait qu'il était citoyen britannique retournant au Royaume-Uni pour une visite, il n'était pas couvert par la directive, tandis que Solvit Royaume-Uni insiste pour que sa femme soumette une demande de visa dans le cadre du droit national du Royaume-Uni.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 5 mai 2008. La Commission a été invitée à fournir des informations, conformément à l'article 192, paragraphe 4, du règlement.

3. Réponse de la Commission, reçue le 26 septembre 2008.

Le pétitionnaire, un ressortissant du Royaume-Uni résidant en Italie avec son épouse russe, prétend que le Royaume-Uni a violé la directive 2004/38/CE en exigeant de sa femme qu'elle se procure un visa d'entrée et qu'elle présente un certain nombre de pièces justificatives. Il se plaint également du fait que, lorsqu'il a voulu se rendre au Royaume-Uni avec son épouse, la compagnie aérienne les a informés que l'embarquement leur serait refusé car la police italienne des frontières n'autoriserait pas sa femme à se rendre au Royaume-Uni sans visa.

Dans le cadre du droit communautaire, les citoyens de l'UE exercent leur droit de se déplacer et de résider librement dans l'État membre d'accueil. Les membres de leur famille provenant de pays tiers ont le droit de les y accompagner ou de les y rejoindre et d'obtenir un visa d'entrée à cette fin. Ces droits sont dérivés des liens familiaux avec des citoyens de l'UE uniquement.

Même si de tels membres de la famille issus de pays tiers peuvent se voir demander un visa d'entrée, l'article 5, paragraphe 2 de la directive stipule que l'État membre d'accueil doit leur accorder toutes les facilités pour obtenir les visas nécessaires. De tels visas doivent être délivrés aussi tôt que possible, gratuitement, et sur la base d'une procédure accélérée.

En outre, la détention de la carte de séjour en cours de validité mentionnée dans l'article 10 de la directive dispense de tels membres de la famille de se procurer un visa.

Pour être en conformité avec ces dispositions de la directive, le Royaume-Uni a appliqué les règlements sur l'immigration 2006 (Espace économique européen). Le règlement 11, paragraphe 2 des règlements 2006 accorde à une personne non ressortissante de l'EEE le droit de pénétrer sur le territoire du Royaume-Uni si il ou elle est membre de la famille d'un ressortissant de l'EEE, et présente à son arrivée un passeport ou une carte de séjour en cours de validité ou bien une carte de séjour permanente.

Le règlement 11, paragraphe 2 semblerait conforme à l'article 5, paragraphe 2 de la directive.

Toutefois, les autorités britanniques semblent interpréter ce règlement comme une dispense de visa réservée uniquement aux détenteurs de cartes de séjour délivrées par les autorités britanniques.

Selon les termes de l'article 5, paragraphe 2 de la directive, pour pouvoir être dispensé de l'obligation d'obtenir un visa, il suffit aux membres de la famille de détenir une carte de séjour en cours de validité, délivrée en conformité avec l'article 10 de la directive. Cette disposition ne se limite pas à l'État membre qui a délivré la carte de séjour. Une telle exigence dépasse le cadre prévu par la directive.

Concernant les pièces justificatives, étant donné que le droit du membre de la famille issu d'un pays tiers à obtenir un visa d'entrée est dérivé des liens familiaux uniquement, les États membres pourraient se limiter à n'exiger d'eux que la présentation de justificatifs attestant de leur identité et de leurs liens familiaux avec un citoyen de l'UE.

La Commission a reçu plusieurs plaintes identiques, notamment une de la part du pétitionnaire, et a contacté les autorités britanniques à ce sujet le 27 mars 2007. Les autorités britanniques ont répondu le 4 juin 2007 qu'elles ne partagent pas l'interprétation de la Commission concernant l'article 5, paragraphe 2 de la directive, et ont déclaré que les pièces justificatives permettent au personnel d'ambassade de vérifier les informations fournies par les candidats plus facilement, et ainsi de traiter les candidatures aussi rapidement et efficacement que possible. Cette réponse a confirmé l'absence de contrainte légale à fournir ces pièces justificatives, étant donné qu'un laissez-passer famille EEE doit être délivré dès lors que l'agent chargé des autorisations d'entrée reconnaît que les conditions du règlement 12 des règlements 2006 sont remplies. Cet argument n'étant pas totalement convaincant, la Commission envisage de traiter ce problème dans le cadre de la vérification en cours sur la conformité de la législation du Royaume-Uni avec la directive.

La plainte du pétitionnaire a été officiellement enregistrée sous la référence 2008/4161 en février 2008.

Concernant le refus des autorités italiennes de laisser l'épouse du pétitionnaire se rendre au Royaume-Uni, l'article 4, paragraphe 1 de la directive oblige les autorités italiennes à autoriser les membres de la famille issus de pays tiers, accompagnant ou rejoignant un citoyen de l'UE dans un État membre d'accueil, à quitter leur territoire avec un passeport en cours de validité. Dans ce contexte, il est interdit de refuser ce droit, même lorsque les autorités nationales considèrent que le membre de la famille concerné ne possède pas le visa requis pour pénétrer sur le territoire de l'État membre d'accueil.